

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Grenoble, le 28 janvier 2010

Rectorat

**Division
des personnels
enseignants**

DIPER E DIR

Réf N° 10-007a
lettre aux intéressés

Affaire suivie par :
DIPER E

Téléphone :
Cf. organigramme

Télécopie :
04-76-74-75-82

Mél :
Ce.dipere
@ac-grenoble.fr

7, place Bir-Hakeim
BP 1065 - 38021
Grenoble cedex

Le recteur de l'académie de Grenoble
Chancelier des universités

à

Mesdames et messieurs
les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation

s/c de mesdames et messieurs
les chefs d'établissement, de centre et de service

s/c de mesdames et messieurs
les inspecteurs d'académie,
directeurs des services départementaux
de l'éducation nationale

Objet : Notation administrative des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

Référence : Décrets des 18/09/89 et 20/03/91
Circulaire rectorale n°10-0007 du 21 janvier 20 10

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur votre notice annuelle de notation (pour les enseignants, il s'agit de la notation administrative), qu'il vous appartient de signer.

Je vous rappelle que la note proposée par le chef d'établissement ou de service pourra être modifiée en respectant la progression suivante :

- corps des PEGC : 1/4 de point jusqu'à 19 et 5/100èmes au-delà,

- corps des CPE et des maîtres auxiliaires : 1/10 de point,

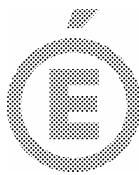
- corps des COP et des DCIO : 1/10 de point jusqu'à 19.50 et 5/100 de point au-delà,

- corps des adjoints d'enseignement : 1/2 point,

- corps des PLP : 1/2 point jusqu'à 37 et 1/10 de point au-delà,

- corps des professeurs et CHE d'EPS, des professeurs certifiés : 1/2 point jusqu'à 38 et 1/10 de point au-delà.

- corps des professeurs agrégés : 1/2 point jusqu'à 39 et 1/10^{ème} de point au-delà.



Dans l'hypothèse contraire, votre note serait arrondie par défaut à la décimale inférieure autorisée, par les services du rectorat.

La note proposée par le chef d'établissement ou de service est appelée à devenir la note définitive, sauf pour :

- les personnels agrégés dont la note fait l'objet d'une péréquation ministérielle ;
- les personnels d'orientation : le directeur de CIO établit une proposition de note qui fait l'objet d'une péréquation rectorale avant d'être arrêtée de manière définitive ;
- les personnels pour lesquels serait proposée une note supérieure à la maximale de l'échelon sans justification suffisante.

2/2

Je vous rappelle que depuis deux ans une importante opération d'harmonisation des notes administratives a été réalisée (en particulier pour le corps des PLP), ce qui a permis de réduire à un très faible pourcentage le nombre des notes supérieures à la maximale de l'échelon.

Je tiens également à vous rappeler les principes généraux de la notation :

- la note doit obligatoirement se situer dans la fourchette,
- la note maximale (de même que les progressions importantes) doit être réservée aux agents dont l'investissement est excellent,
- une évaluation positive doit se traduire par une note supérieure à la note moyenne de l'échelon,
- une note en dessous de la moyenne de l'échelon doit être réservée aux agents dont le bilan professionnel est insuffisant.

Vous pouvez contester la proposition de note établie par le chef d'établissement. Pour cela, il vous faut indiquer sur la notice la mention « **je fais appel** » et transmettre à DIPER E **pour le 3 mars 2010** vos arguments.

L'appel de note est à déposer auprès du chef d'établissement qui fera à son tour des observations dont vous prendrez connaissance.

Vous pourrez également faire appel de la note rectorale initiale (si la proposition du chef d'établissement a été revue au niveau académique) en renvoyant à DIPER E pour le 26 mars 2010 les notices que les services académiques vous auront fait parvenir.

Je vous rappelle que le refus de signer la fiche de notation ne peut en aucun cas être considéré comme un appel de note.

Seule la demande de révision de l'élément chiffré sera examinée en CAPA, les appréciations littérales ne peuvent donner lieu à une demande de révision, elles ouvrent un droit de réponse et la lettre les contestant sera annexée à la notice de notation de l'agent et classée dans son dossier.

Sauf dans le cas particulier des agents en contrat indéterminé (anciens maîtres auxiliaires garantis d'emploi), cet appel de note sera soumis à l'avis de la CAPA compétente.

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie

Bernard Lejeune